

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences

NOR : AGRP9402115A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les directives du Conseil des communautés européennes concernant la commercialisation des semences et des plants, la directive n° 66/400 du 14 juin 1966 modifiée pour les semences de betteraves, la directive n° 66/401 du 14 juin 1966 modifiée pour les semences de plantes fourragères, la directive n° 66/402 du 14 juin 1966 modifiée pour les semences de céréales, la directive n° 66/403 du 14 juin 1966 modifiée pour les plants de pommes de terre, la directive n° 69/208 du 30 juin 1969 modifiée pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres et la directive n° 70/458 du 29 septembre 1970 modifiée pour les semences de légumes ;

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application, en ce qui concerne le commerce des semences et plants, de la loi du 1^{er} août 1905 sur le répression des fraudes, modifié par le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993, le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 et le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 susvisé ;

Sur proposition du service officiel de contrôle, après avis des sections compétentes du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants et du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est homologué et institué à la date du présent arrêté le nouveau règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences, ainsi que ses annexes précisant les conditions propres aux différentes espèces ou groupes d'espèces suivants :

- céréales autogames ;
- betteraves et chicorée industrielle ;
- blé hybride ;
- seigle ;

- sarrasin ;
- graminées, légumineuses à petites et à grosses graines ;
- chou-navet, rutabaga, chou fourrager, radis fourrager, phacélie ;
- sorgho ;
- maïs hybride ;
- soja ;
- crucifères oléagineuses ou fourragères, colza, navette, moutarde ;
- tournesol ;
- colza et moutarde brune hybrides ;
- plantes à fibre (lin) ;
- chanvre monoïque ;
- légumes.

Art. 2. – Sont homologués et institués à la date du présent arrêté :

- le nouveau règlement technique du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences (espaces verts, jachères, couverts à gibier) ;
- le nouveau règlement technique du contrôle des semences standards de légumes ;
- le nouveau règlement technique du contrôle des semences commerciales.

Tous les règlements techniques visés ci-dessus peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de la production et des échanges, bureau de la sélection végétale et des semences), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, au Groupement national interprofessionnel des semences et au service officiel de contrôle, 44, rue du Louvre, 75001 Paris.

Art. 3. – Sont abrogés les arrêtés des 25 juin 1986, 2 novembre 1989, 19 décembre 1990, 15 mars 1991, 13 août 1992, 9 septembre 1992, 4 novembre 1992, 15 décembre 1992 et 1^{er} juin 1993.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :
*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts,*
P.-E. ROSENBERG

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 2 novembre 1994 portant création au Conservatoire national des arts et métiers d'un institut aérotechnique

NOR : RESK9401590A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi de finances du 31 mai 1953 portant rattachement au Conservatoire national des arts et métiers du laboratoire aérotechnique de Saint-Cyr ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers, et notamment son article 23 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement du Conservatoire national des arts et métiers en date du 8 février 1994 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du conservatoire des arts et métiers du 2 mars 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé, au Conservatoire national des arts et métiers, un institut aérotechnique, situé dans les locaux légués par la fondation Henri Deutsch de la Meurthe, à Saint-Cyr-l'Ecole (Yvelines).

Art. 2. – L'institut aérotechnique a pour missions :

1. De promouvoir la recherche en aérodynamique, par des travaux portant sur la connaissance des phénomènes physiques liés aux

écoulements des fluides autour d'obstacles fixes ou mobiles, tant pour leur comportement statique que dynamique, que pour leurs effets sur les structures ;

2. De promouvoir la formation, dans le domaine de la mécanique (fluides, structures...) dans un but scientifique ou industriel ;

3. D'effectuer notamment :

- l'étude et la réalisation des moyens d'essais aérodynamiques ;
- l'étude et la réalisation de systèmes de mesures ainsi que de leurs moyens d'étalonnage ;
- l'étude et la réalisation de moyens d'essais aéroacoustiques ;
- l'étude et la réalisation de moyens d'essais destinés au comportement routier des véhicules terrestres ;
- l'étude et la réalisation de logiciels permettant l'application du calcul scientifique à des écoulements fluides, des structures et de leur comportement vibroacoustique ;
- des études particulières liées aux phénomènes mentionnés ci-dessus ;
- des activités de conseils et de services.

Art. 3. – Sous l'autorité de l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, l'institut aérotechnique est dirigé par un directeur assisté d'un comité scientifique, dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'institut.